

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni de la législation en valeurs mobilières d'aucun État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ou vendus à une personne aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur bénéficiaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Exchange Income Corporation à l'adresse 1067 Sherwin Road, Winnipeg (Manitoba) R3H 0T8, téléphone 204-982-1857 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 18 mars 2019



75 000 000 \$

DÉBENTURES SUBORDONNÉES CONVERTIBLES NON GARANTIES À 5,75 % D'UNE DURÉE DE 7 ANS

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débetures subordonnées convertibles non garanties à 5,75 % d'une durée de 7 ans d'un capital global de 75 000 000 \$ (les « **débetures** ») de Exchange Income Corporation (la « **Société** ») sous forme de tranches de 1 000 \$ et de multiples de ces tranches au prix de 1 000 \$ par débeture (le « **placement** »). Les débetures porteront intérêt au taux annuel de 5,75 % payable en espèces semestriellement à terme échu le 31 mars et le 30 septembre chaque année (une « **date de versement de l'intérêt** »), le premier paiement aura lieu le 30 septembre 2019 et leur date d'échéance sera le 31 mars 2026 (la « **date d'échéance** »). Le paiement du capital et de l'intérêt couru sur les débetures sera subordonné, quant au droit de paiement, au règlement prioritaire intégral de la totalité de la dette de premier rang (au sens donné à ce terme dans les présentes) de la Société. La rubrique « Description des débetures » donne de plus amples renseignements sur les caractéristiques des débetures.

Privilège de conversion des débetures

Chaque débeture sera convertible en actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au gré de son titulaire à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure normale du Centre) le jour ouvrable qui précédera la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un rappel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera immédiatement la date précisée par la Société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 49,00 \$ par action ordinaire, ce qui représente un taux de conversion d'environ 20,4082 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures, sous réserve de rajustements dans certains cas. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Privilège de conversion des titulaires de débetures ».

Le siège et établissement principal de la Société est situé au 1067 Sherwin Road, Winnipeg (Manitoba) R3H 0T8.

La Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures offertes aux termes des présentes, sous le symbole « EIF.DB.K », et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures. L'inscription des débetures est subordonnée au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la Bourse au plus tard le 12 juin 2019. Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse sous le symbole « EIF ». Le 6 mars 2019, date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 33,73 \$. Le 15 mars 2019, dernier jour de bourse avant la date des présentes, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 32,53 \$. Les modalités et le prix des débetures ont été établis par voie de négociation entre la Société et Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« **VMBL** », et collectivement avec FBN et CIBC, les « **chefs de file** ») d'une part, et Raymond James Ltée (« **Raymond James** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »),

Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Corporation Canaccord Genuity, Wellington-Altus Private Wealth Inc., AltaCorp Capital inc. (« **AltaCorp** »), Valeurs Mobilières Cormark Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (collectivement, et avec les chefs de file, les « **preneurs fermes** ») d'autre part.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société²⁾</u>
Par débenture.....	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total du placement ³⁾	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

- Notes :
- 1) En contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à leur verser, à la clôture du placement, une rémunération totale correspondant à 4,0 % du produit brut tiré du placement.
 - 2) Compte tenu de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement estimés à 725 000 \$, qui seront pris en charge par la Société.
 - 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture du placement pour acheter des débentures supplémentaires d'un capital maximal de 11 250 000 \$, selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement estimés à 725 000 \$) s'élèveront respectivement à 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation aux preneurs fermes et la distribution des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur ou nombre maximums de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Débentures d'un capital maximal de 11 250 000 \$ (soit jusqu'à 15 % du nombre de débentures vendues dans le cadre du placement)	Pendant la période de 30 jours suivant la date de clôture du placement	1 000 \$ par débenture

La Société a été constituée en vertu des lois fédérales du Canada. La Société affectera le produit net du placement au financement du rachat des débentures subordonnées émises en février 2014 (au sens donné à ce terme dans les présentes) et au remboursement de la dette dans le cadre de ses facilités de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et sous réserve de leur émission et de leur livraison par la Société et de leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par MLT Aikins LLP pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient entreprendre des opérations visant à stabiliser le cours. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient également offrir les débentures contre des sommes en espèces à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Sauf dans certains cas, notamment lorsqu'on doit ajouter une légende à un certificat de débentures en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis, les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et devront être achetées ou cédées par l'entremise d'un adhérent (au sens donné à ce terme dans les présentes). À la clôture du placement, les débentures pourront être remises sous forme d'inscription en compte seulement par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Sauf dans certains cas précis indiqués dans les présentes, les titulaires d'une participation véritable dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur propriété de ces titres. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 26 mars 2019, ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 5 avril 2019.

FBN, CIBC, VMBL, Raymond James, RBC, Scotia, TD, BMO et AltaCorp, certains des preneurs fermes, sont membres du même groupe que des institutions financières qui sont des prêteurs de la Société ou de ses filiales dans le cadre de deux facilités de crédit consenties par un syndicat de prêteurs. Le capital maximal dans le cadre des facilités de crédit est de 945 millions de dollars (libellés en fonds canadiens ou américains) et de 55 millions de dollars américains. À la date des présentes, le capital impayé dans le cadre des facilités de crédit s'élève à environ 249 100 000 \$ et environ 377 050 000 \$ US. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de FBN, de CIBC, de VMBL, de Raymond James, de RBC, de Scotia, de TD, de BMO et de AltaCorp en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

Certaines restrictions s'appliquent à la propriété d'actions ordinaires par des personnes qui sont des non-Canadiens. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Restriction relative à la propriété par des non-Canadiens ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débetures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures qu'ils achèteront aux termes du présent prospectus simplifié. Cette situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation visant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Sous réserve de l'obtention des approbations requises de la part des organismes de réglementation, la Société pourrait choisir d'acquitter son obligation de verser l'intérêt et de rembourser le capital des débetures payable au rachat ou à l'échéance en émettant des actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Description des débetures – Paiement au rachat ou à l'échéance », « Description des débetures – Choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires » et « Facteurs de risque – Autres risques liés aux débetures – Paiements sans effet sur la trésorerie et effet de dilution pour les actionnaires ».

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS	G-1
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES IFRS.....	4
EXCHANGE INCOME CORPORATION	5
APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	5
FAITS NOUVEAUX.....	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	7
MODE DE PLACEMENT.....	8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	11
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	11
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	19
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	21
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES	22
INTÉRÊTS DES EXPERTS	22
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	22
FACTEURS DE RISQUE	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	30
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus.

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie qui interviendra entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aux termes duquel les débentures seront créées et émises et dans lequel seront indiquées les modalités et les conditions des débentures;

« **acte de fiducie relatif aux débentures subordonnées émises en décembre 2017** » désigne l'acte de fiducie intervenu en date du 20 décembre 2017 entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui prévoit l'émission des débentures subordonnées émises en décembre 2017;

« **acte de fiducie relatif aux débentures subordonnées émises en février 2014** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 11 février 2014 entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui prévoit l'émission des débentures subordonnées émises en février 2014;

« **acte de fiducie relatif aux débentures subordonnées émises en juin 2016** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 7 juin 2016 entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui prévoit l'émission des débentures subordonnées émises en juin 2016;

« **acte de fiducie relatif aux débentures subordonnées émises en juin 2018** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 26 juin 2018 entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui prévoit l'émission des débentures subordonnées émises en juin 2018;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société, y compris les fractions d'actions ordinaires;

« **adhérent** » désigne un adhérent du service de dépôt de la CDS;

« **administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société;

« **administrateurs indépendants** » désigne les administrateurs qui sont indépendants de la direction de la Société et qui n'ont aucun intérêt, aucune participation ni aucun autre lien qui serait, ou pourrait raisonnablement être, perçu comme étant susceptible de nuire considérablement à la capacité des administrateurs d'agir dans l'intérêt de la Société, sauf en ce qui concerne les participations et les liens découlant de la propriété de titres;

« **AltaCorp** » désigne AltaCorp Capital inc.;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **bien de référence** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures »;

« **BMO** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto;

« **Canadien** » désigne un Canadien au sens de l'article 73 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* promulgué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **CANLink** » désigne CANLink Aviation Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de la Société, qui exploite le Moncton Flight College;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Cas de défaut »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et les sociétés qui la remplacent;

« **CELI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces »;

« **chefs de file** » désigne FBN, CIBC et VMBL;

« **choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires »;

« **CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc.;

« **conseillers juridiques** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **contrepartie non admissible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Privilège de conversion des titulaires de débetures »;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue en date du 12 mars 2019 entre la Société et les preneurs fermes;

« **cours du marché** » désigne, en ce qui a trait à la Société à une date donnée, le prix par action ordinaire qui correspond au cours moyen pondéré auquel les actions ordinaires ont été négociées à la Bourse ou à toute autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant la date en question;

« **cours moyen pondéré** » désigne, en ce qui a trait aux actions ordinaires, pour une période donnée, le montant obtenu en divisant le prix de vente global de la totalité des actions ordinaires vendues à la Bourse par le nombre total d'actions ordinaires vendues;

« **date d'échéance** » désigne la date d'échéance des débetures, à savoir le 31 mars 2026;

« **date de changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces »;

« **date de clôture** » désigne la date de clôture du placement;

« **date de versement de l'intérêt** » désigne, en ce qui a trait aux débetures, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année pendant que les débetures sont en cours, à compter du 30 septembre 2019;

« **débetures** » désigne les débetures subordonnées convertibles non garanties à 5,75 % d'une durée de 7 ans de la Société qui sont offertes aux termes des présentes;

« **débetures définitives** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme »;

« **débetures globales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme »;

« **débetures subordonnées émises en décembre 2017** » désigne les débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,25 % d'une durée de 5 ans de la Société qui viendront à échéance le 31 décembre 2022 qui sont régies par l'acte de fiducie relatif aux débetures subordonnées émises en décembre 2017;

« **débtures subordonnées émises en février 2014** » désigne les débtures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % d'une durée de 7 ans de la Société venant à échéance le 31 mars 2021 qui sont régies par l'acte de fiducie relatif aux débtures subordonnées émises en février 2014;

« **débtures subordonnées émises en juin 2016** » désigne les débtures subordonnées convertibles non garanties à 5,25 % d'une durée de 7 ans de la Société venant à échéance le 30 juin 2023 qui sont régies par l'acte de fiducie relatif aux débtures subordonnées émises en juin 2016;

« **débtures subordonnées émises en juin 2018** » désigne les débtures subordonnées convertibles non garanties à 5,35 % d'une durée de 7 ans de la Société venant à échéance le 30 juin 2025 qui sont régies par l'acte de fiducie relatif aux débtures subordonnées émises en juin 2018;

« **dette de premier rang** » désigne la totalité des emprunts de la Société (qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractés par la suite) qui, selon les modalités du document qui crée ou atteste l'emprunt, ne sont ni de rang égal ni subordonnés aux débtures en ce qui a trait au droit de paiement. Pour plus de certitude, le terme « dette de premier rang » comprend ce qui suit : (i) les réclamations faites par des créanciers commerciaux de la Société; et (ii) la facilité de crédit;

« **droit de rachat des actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtures – Restrictions relatives aux rachats d'actions »;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia;

« **facilité de crédit** » désigne les facilités de crédit, soit les facilités à terme renouvelables d'un capital maximal de 945 000 000 \$ (libellés en fonds canadiens ou américains) et de 55 000 000 \$ US qui sont respectivement consenties à la Société par un syndicat de prêteurs aux termes d'une septième convention de prêt modifiée et mise à jour datée du 3 mars 2017, telle qu'elle a été modifiée de nouveau le 7 mai 2018 et le 1^{er} février 2019, intervenue entre la Société, certaines de ses filiales et divers prêteurs;

« **FBN** » désigne Financière Banque Nationale inc.;

« **FERR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie** » désigne Compagnie BNY Trust Canada;

« **filiale** » désigne, relativement à une entité donnée, toute entité : (i) dont cette entité donnée est à ce moment propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 50 % des titres en circulation permettant habituellement d'élire la majorité des membres du conseil d'administration (sans égard au fait qu'une ou plusieurs autres catégories de titres confèrent ou puissent conférer le droit de voter à la survenance d'un événement ou d'une éventualité); ou (ii) ou sur lesquelles cette entité donnée exerce un contrôle, directement ou indirectement, et le terme « filiales » désigne plus d'une filiale;

« **filiales en exploitation** » désigne les filiales de la Société qui exercent des activités d'exploitation;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital »;

« **groupe Wasaya** » désigne, collectivement, Wasaya Airways Limited Partnership, Wasaya Petroleum Limited Partnership et Wasaya Group Inc.;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **Loi de 1933** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Mode de placement »;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **non-Canadien** » désigne une personne qui n'est pas un Canadien;

« **notice annuelle de 2017 de la Société** » désigne la notice annuelle de la Société datée du 29 mars 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;

« **offre découlant d'un changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **option de surallocation** » désigne l'option que la Société a attribuée aux preneurs fermes, qui vise l'acquisition de débentures supplémentaires d'un capital maximal de 11 250 000 \$, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment au cours de la période de trente jours qui suivra la date de clôture aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché;

« **personne des États-Unis** » a le sens qui est donné au terme *U.S. Person* dans la Loi de 1933;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital »;

« **placement** » désigne le placement de débentures d'un capital global de 75 000 000 \$ aux termes du présent prospectus simplifié et des débentures éventuelles qui seront offertes dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation;

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, FBN, CIBC, VMBL, Raymond James, RBC, Scotia, TD, BMO, Corporation Canaccord Genuity, Wellington-Altus Private Wealth Inc., AltaCorp, Valeurs Mobilières Cormark Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Marchés financiers Macquarie Canada Ltée;

« **prix d'offre** » désigne le prix de 1 000 \$ par débenture;

« **prix de conversion** » désigne le prix auquel un titulaire de débentures peut, à son gré, convertir les débentures en actions ordinaires entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure normale du Centre) à la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un rappel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera immédiatement la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, à savoir 49,00 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements dans certains cas;

« **prix de conversion en cas de changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces »;

« **prix de l'offre** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **propriétaire véritable** » désigne l'acquéreur d'une participation véritable dans les débentures émises sous forme d'inscription en compte seulement;

« **Raymond James** » désigne Raymond James Ltée;

« **RBC** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **REEE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **REEI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **REER** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **régimes** » désigne les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et un « **régime** » désigne l'un ou l'autre de ces régimes;

« **Scotia** » désigne Scotia Capitaux Inc.;

« **SEDAR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »;

« **Société** » désigne Exchange Income Corporation et les sociétés qui la remplacent, s'il y a lieu;

« **statuts** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Mode de placement – Restriction relative à la propriété par des non-Canadiens »;

« **taux de conversion** » désigne le taux de conversion d'environ 20,4082 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve de rajustements tel qu'il est mentionné dans l'acte de fiducie;

« **TD** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.;

« **titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **titulaire de débentures** » désigne un titulaire de débentures;

« **VMBL** » désigne Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

La Société est une société par actions régie par les lois fédérales du Canada. Son siège est situé au 1067 Sherwin Road, à Winnipeg, au Manitoba. Sauf indication contraire et sauf si le contexte impose une interprétation différente, dans le présent prospectus simplifié, les termes « nous », « notre », « nos », ou « la Société » désignent la Société et ses filiales.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la Société, au 1067 Sherwin Road, Winnipeg (Manitoba) R3H 0T8, téléphone : 204-982-1857, ou sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com.

Sauf dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, les documents suivants de la Société qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières applicables au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans les présentes et font partie intégrante du présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de 2017 de la Société;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices terminés à ces dates, avec le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
- d) la déclaration de changement important datée du 5 mars 2018 relative à l'acquisition par la Société, par l'entremise d'une de ses filiales en propriété exclusive, de CANLink;
- e) la déclaration de changement important datée du 8 juin 2018 relative au placement des débentures subordonnées émises en juin 2018 par la Société;
- f) la déclaration de changement important datée du 8 mars 2019 relative au placement;
- g) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 4 avril 2018 qui a été remise aux actionnaires en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 9 mai 2018;
- h) le sommaire des modalités relatif au placement daté du 6 mars 2019 (les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents des types devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris tout communiqué diffusé par la Société qui indique expressément qu'il est intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié et toute déclaration de changement important (sauf les déclarations de changements importants confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et les rapports des auditeurs y afférents, tous les rapports de gestion de la Société et les circulaires d'information (sauf les rubriques qui, en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, ne doivent pas forcément être intégrées par renvoi) déposés par la Société auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable d'une province ou d'un territoire du Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. De plus, tout modèle de documents de commercialisation relatifs au placement déposé par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation comparables dans les provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tout énoncé figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputé être modifié ou remplacé, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où l'énoncé figurant dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes le modifie ou le remplace. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni

qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu pourrait avoir été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (y compris les modifications apportées aux documents de commercialisation, ou les versions modifiées de ceux-ci) est réputé être intégré dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes et selon l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (dont la Bourse) à tout moment pertinent, les débentures faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes (sauf, dans le cas des débentures, pour un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a versé une cotisation). Des incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à un régime, ou à son rentier, à son bénéficiaire ou à son acquéreur ou encore à son titulaire, si le régime acquiert ou détient des biens qui ne constituent pas un placement admissible pour le régime.

Malgré le fait que les débentures ou les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur dans le cadre d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les débentures ou ces actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. En règle générale, les débentures ou ces actions ordinaires ne constitueront pas pour un tel régime un « placement interdit », dans la mesure où le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, ou le souscripteur aux termes du REEE, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; et (ii) ne détient aucune « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles sur les placements interdits) dans le cadre de tels régimes.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures ou les actions ordinaires seraient des placements interdits dans leur situation personnelle, notamment pour savoir si les actions ordinaires constitueraient des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes renferment des énoncés prospectifs. Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes constituent des énoncés prospectifs, notamment les énoncés portant sur la réalisation éventuelle du placement, la situation financière future, la stratégie commerciale, les acquisitions réalisées et l'incidence éventuelle du placement et de ces acquisitions réalisées sur les activités, la situation financière, les ressources en capital et l'entreprise de la Société ou de ses filiales, la politique de la Société relativement au montant et à la fréquence des dividendes, les budgets, les litiges, les coûts projetés et les plans et les objectifs de la Société ou de ses filiales ou qui touchent la Société ou ses filiales ou toute entreprise qui pourrait éventuellement être acquise par la Société. Les acquéreurs éventuels peuvent repérer ces énoncés par l'emploi de mots tels que « être d'avis », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « projeter », « prévoir », « planifier », « estimer », « continuer de » ou des mots similaires ou par la forme négative de ceux-ci ou encore par l'emploi de verbes conjugués au conditionnel ou au futur. Bien que la direction soit d'avis que les attentes mentionnées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que ces attentes se concrétiseront.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur différentes attentes et hypothèses qui, bien qu'elles soient jugées raisonnables par la direction à la date où elles sont données, comportent des incertitudes et des impondérables importants sur le plan des affaires, de l'économie et de la concurrence. Il est recommandé aux lecteurs de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui ne valent qu'à la date où ils sont formulés. Bien que la direction estime que les attentes et les hypothèses qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, il n'est pas certain qu'elles se réaliseront. Certains facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société ou de ses filiales diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations anticipés et des changements exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment les conditions économiques et géopolitiques; la concurrence; le financement public pour les soins de santé aux Premières nations; l'accès aux capitaux; les tendances et l'innovation sur le marché; la perte non assurée générale; les conditions météorologiques; les actes de terrorisme; une pandémie; le niveau et le moment des investissements pour la défense; les programmes de défense et de sécurité financés par le gouvernement; les contrats et les clients importants; le rendement et la croissance des activités; les lois, les règlements et les normes; les risques liés à l'acquisition; les risques liés à la concentration et à la diversification; les frais de maintien; l'accès aux pièces et les relations avec les fournisseurs clés; les pertes après sinistre; les risques liés à la responsabilité environnementale; la dépendance envers les systèmes d'information et les technologies; les risques liés aux activités internationales; la fluctuation des prix de vente des actifs liés au domaine de l'aviation; la fluctuation des prix d'achat des actifs liés au domaine de l'aviation; les risques liés à la garantie; l'atténuation des risques à l'échelle mondiale; les risques liés à la propriété intellectuelle; la disponibilité du financement futur; les questions liées à l'impôt sur le revenu; les risques liés aux marchandises; le taux de change; le taux d'intérêt; la facilité de crédit et l'acte de fiducie et les autres actes de fiducie de la Société; les dividendes; le caractère imprévisible et la volatilité du cours de l'action; les risques liés à la dilution; le risque de crédit; la dépendance envers le personnel clé; les employés et les relations de travail; et les conflits d'intérêts.

Les renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, notamment les renseignements qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2017 de la Société et du rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, énumèrent d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société et de ses filiales. Les hypothèses relatives au rendement des entreprises de la Société et de ses filiales sont prises en compte dans l'établissement du plan d'affaires de la Société et de ses filiales et des cibles financières. Les hypothèses clés comprennent celle selon laquelle la demande à l'égard des produits et des services des entreprises de la Société et de ses filiales demeurera stable et celle selon laquelle les marchés canadiens et autres marchés dans lesquels les entreprises sont actives demeureront stables. **Si une ou plusieurs de ces hypothèses se révélaient inexactes, les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société et des filiales pourraient différer considérablement de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs.**

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes doivent être lus expressément à la lumière de la présente mise en garde. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont formulés en date du présent prospectus simplifié ou d'une date précisée dans ces énoncés. À moins que la loi l'exige, la Société rejette toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, les estimations ou les opinions, par suite d'événements ou de résultats futurs, entre autres.

MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES IFRS

Dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, la Société fait référence à des mesures telles que le BAIIA, le résultat net ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les dépenses d'investissement de maintien et les dépenses d'investissement de croissance, lesquelles ne sont pas définies par les IFRS mais sont, par conséquent, définies ci-après.

Le BAIIA correspond au résultat avant les intérêts, l'impôt, la dotation aux amortissements et d'autres éléments hors trésorerie tels que les profits ou pertes comptabilisés sur la juste valeur des contreparties conditionnelles, la dépréciation d'actifs et les coûts de restructuration et tout élément hors exploitation inhabituel et non récurrent tel que les coûts d'acquisition. Cette mesure est utilisée par la direction pour évaluer les résultats consolidés et les résultats des secteurs opérationnels de la Société. Le BAIIA est une mesure de la performance utilisée par de nombreux investisseurs pour analyser les flux de trésorerie d'exploitation aux fins de distribution, avant déduction des montants affectés au service de la dette, des dépenses d'investissement et de l'impôt.

Le résultat net ajusté correspond au résultat net ajusté pour tenir compte des coûts d'acquisition engagés, de la dotation à l'amortissement des immobilisations incorporelles acquises au moment de l'acquisition et des éléments non récurrents. Le résultat net ajusté est une mesure de la performance, tout comme les flux de trésorerie disponibles moins les dépenses d'investissement de maintien, qu'utilise la Société pour évaluer la trésorerie disponible aux fins de distribution aux actionnaires.

Les flux de trésorerie disponibles de l'exercice correspondent aux flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation définis par les IFRS, ajustés pour tenir compte des variations du fonds de roulement hors trésorerie et des produits différés à long terme, des coûts d'acquisition et de tout élément hors exploitation inhabituel et non récurrent. Les flux de trésorerie disponibles sont une mesure de la performance utilisée par la direction et les investisseurs pour analyser les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation avant la prise en compte de l'incidence de la variation des éléments du fonds de roulement ou d'autres éléments inhabituels.

Les dépenses d'investissement de maintien correspondent aux dépenses d'investissement engagées par la Société pour maintenir son exploitation à son niveau actuel; elles comprennent les versements de capital effectués par la Société sur ses contrats de location-financement et les pertes de valeur comptabilisées à l'égard des actifs de location de la Société. Les autres dépenses d'investissement sont classées comme dépenses d'investissement de croissance puisqu'elles généreront de nouveaux flux de trésorerie et ne sont pas prises en compte par la direction pour déterminer les flux de trésorerie nécessaires au maintien des activités actuelles de la Société. Les dépenses d'investissement de maintien de la Société comprennent celles liées aux révisions des moteurs d'aéronefs et aux contrôles structurels des fuselages. Elles sont comptabilisées au moment où ces travaux sont effectués et peuvent être importantes. Chaque type d'aéronef a, selon les normes des fabricants, ses propres exigences quant à ses composantes majeures, et le moment où sa maintenance a lieu peut dépendre de la mesure dans laquelle il est utilisé. Par conséquent, le montant et le moment de ces dépenses d'investissement de maintien peuvent varier considérablement d'une période à l'autre, à l'intérieur d'un même exercice ou en comparaison avec l'exercice précédent.

Le lecteur ne doit pas considérer le BAIIA, le résultat net ajusté, les flux de trésorerie disponibles ainsi que les dépenses d'investissement de maintien et les dépenses d'investissement de croissance comme des mesures pouvant remplacer les mesures définies par les IFRS telles que le résultat net ou les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation. La méthode utilisée par la Société pour calculer le BAIIA, le résultat net ajusté, les flux de trésorerie disponibles ainsi que les dépenses d'investissement de maintien et les dépenses d'investissement de croissance peut ne pas être la même que celle utilisée par d'autres entités et, par conséquent, les mesures pourraient ne pas être comparables d'une entité à l'autre.

EXCHANGE INCOME CORPORATION

La Société est une société par actions régie par les lois fédérales du Canada. Son siège est situé au 1067 Sherwin Road, à Winnipeg, au Manitoba. À l'heure actuelle, la Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 15 mars 2019, 31 398 143 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse sous le symbole « EIF ». En outre, au 15 mars 2019, (i) des débetures subordonnées émises en février 2014 d'un capital global de 27 668 000 \$ étaient émises et en cours; (ii) des débetures subordonnées émises en juin 2016 d'un capital global de 68 975 000 \$ étaient émises et en cours; (iii) des débetures subordonnées émises en décembre 2017 d'un capital global de 100 000 000 \$ étaient émises et en cours; (iv) des débetures subordonnées émises en juin 2018 d'un capital global de 80 500 000 \$ étaient émises et en cours; et (v) 833 964 actions différées avaient été attribuées dans le cadre du régime d'actions différées de la Société, et les droits rattachés à 731 442 de celles-ci étaient acquis.

Pour obtenir un résumé des relations intersociétés entre la Société et ses filiales ainsi que d'autres sociétés émettrices, veuillez vous reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Liens intersociétés » de la notice annuelle de 2017 de la Société, qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. En plus des filiales dont il est question dans les présentes, la Société est indirectement propriétaire de la totalité des actions de CANLink émises et en circulation, et elle détient, par une combinaison de participations directes et indirectes au sein du groupe Wasaya, une tranche de 51 % des titres avec droits de vote du groupe Wasaya et une tranche de 49 % des titres de participation du groupe Wasaya. Se reporter à la rubrique « Aperçu des activités de la Société – Filiales en exploitation ».

APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Questions d'ordre général

La Société est une entreprise diversifiée axée sur l'acquisition de sociétés qui se concentre sur les occasions d'affaires dans le secteur de l'aérospatiale, le secteur des services et de l'équipement aériens et le secteur manufacturier. Le plan d'affaires de la Société est d'investir dans des sociétés rentables bien établies qui affichent des flux de trésorerie d'exploitation durables dans des marchés à créneaux. Les objectifs de la Société sont les suivants :

- a) procurer aux actionnaires des dividendes stables et croissants;
- b) maximiser la valeur des actions ordinaires grâce à un contrôle dynamique constant de ses filiales en exploitation et à des investissements dans ces filiales;
- c) continuer d'acquérir d'autres sociétés ou d'autres entreprises ou des participations dans des sociétés ou des entreprises afin d'accroître et de diversifier les investissements de la Société.

Stratégie d'acquisition

La stratégie d'acquisition de la Société consiste à cibler des entreprises à créneaux durables ayant des flux de trésorerie libres avantageux, lesquelles acquisitions conviendraient parfaitement aux marchés publics comme solution de production de revenus, exception faite, dans certains cas, de leur taille. La Société cherche à acquérir des entreprises qui présentent les caractéristiques suivantes : (i) des marges de profit intéressantes; (ii) une position défendable sur le marché; (iii) des flux de trésorerie libres intéressants et des dépenses en immobilisations et d'entretien peu élevées; (iv) des avantages concurrentiels tangibles; et (v) des entraves à l'accès au marché par les concurrents. La Société cherche à conserver les membres de son personnel de direction clés à la suite des acquisitions qu'elle réalise et à permettre à ce personnel de détenir une participation dans la Société. La direction est d'avis que les entreprises familiales à peu de propriétaires productives de revenus et bien établies qui disposent de flux de trésorerie durables et qui exercent leurs activités dans des marchés à créneaux représentent une occasion de placement intéressante. La direction estime que la Société sera en mesure de continuer à appliquer sa stratégie de placement afin d'acquérir des entreprises qui présentent ces caractéristiques en vue de générer des flux de trésorerie supplémentaires et d'accroître davantage la valeur à long terme pour les actionnaires.

Réalisation de la stratégie d'acquisition

Depuis sa création, la Société a réalisé de nombreuses acquisitions. À l'heure actuelle, la Société détient des filiales en exploitation dans deux secteurs d'activités, soit le secteur de l'aérospatial et de l'aviation et le secteur manufacturier. Se reporter à la rubrique « Filiales en exploitation » ci-dessous.

Stratégie de croissance interne

La Société surveille étroitement la gestion des filiales en exploitation afin de s'assurer que les filiales en exploitation continuent d'exercer des activités commerciales saines et de mettre en application des stratégies de croissance, selon le cas. La direction cherche à identifier et à exploiter des synergies éventuelles entre les filiales en exploitation.

Filiales en exploitation

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ensemble des filiales en exploitation au 31 décembre 2017, veuillez vous reporter à la rubrique « Description générale des activités » de la notice annuelle de 2017 de la Société, qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

À la date des présentes, les filiales en exploitation comprenaient également CANLink et le groupe Wasaya. D'un point de vue juridique, le groupe Wasaya est considéré comme une filiale de la Société étant donné que la Société détient plus de 50 % des titres avec droit de vote du groupe Wasaya, mais les participations dans le groupe Wasaya sont comptabilisées par la Société selon la méthode de la mise en équivalence tel que le prévoient les IFRS.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur CANLink, veuillez vous reporter à la déclaration de changement important de la Société datée du 5 mars 2018 et au rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, qui sont tous deux intégrés par renvoi dans les présentes.

Le 19 avril 2018, la Société a conclu un partenariat commercial avec le groupe Wasaya dans le but d'améliorer la qualité des services aériens dans le nord-ouest de l'Ontario et de générer des gains d'efficacité opérationnelle. Pour obtenir des renseignements détaillés sur le partenariat commercial avec le groupe Wasaya, veuillez vous reporter au rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, qui est intégré par renvoi dans les présentes.

La direction de la Société surveille continuellement les filiales en exploitation. Cependant, les filiales en exploitation exercent leurs activités de façon autonome et maintiennent leurs propres entités commerciales.

Gestion de la Société

La gouvernance générale de la Société est soumise à l'autorité des administrateurs, dont la majorité doivent être et sont des administrateurs indépendants. Les politiques en matière de placement et d'exploitation de la Société sont soumises à la supervision des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont Duncan D. Jessiman, Michael Pyle, Edward Warkentin, Gary Filmon, Donald Streuber, Serena Kraayeveld, Gary Buckley, Brad Bennett, Allan Davis, Polly Craik et Melissa Sonberg. Les hauts dirigeants en poste de la Société sont Michael Pyle (chef de la direction), Carmele Peter (président), Richard Wowryk (chef des finances intérimaire), Adam Terwin (chef du développement des affaires), Duncan D. Jessiman (vice-président directeur du conseil), Darwin Sparrow (chef de l'exploitation), David White (vice-président directeur, Secteur de l'aviation) et Dianne Spencer (secrétaire générale).

FAITS NOUVEAUX

En plus des événements qui sont mentionnés ailleurs dans le présent prospectus simplifié, le texte qui suit est un résumé des changements importants de la Société qui sont survenus depuis le 31 décembre 2018.

Modification de la facilité de crédit

Le 1^{er} février 2019, la Société a modifié de nouveau la facilité de crédit afin d'obtenir des taux plus avantageux et de prolonger sa durée. La facilité de crédit modifiée prévoit des taux plus avantageux à l'égard des deux montants empruntés dans le cadre de la facilité de crédit et des frais pour droit d'usage payés à l'égard de la tranche inutilisée de la facilité de crédit. La date d'échéance de la facilité de crédit a été repoussée au 7 mai 2023.

Reconduction de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Le 8 février 2019, la Société a reconduit son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** »). Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les rachats peuvent être effectués pendant la période qui commence le 22 février 2019 et qui se termine le 21 février 2020. Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la Société peut racheter un maximum de 1 567 004 actions ordinaires et les rachats quotidiens sont limités à 21 522 actions ordinaires, sauf s'ils sont effectués conformément aux dispenses relatives aux achats en bloc. La Société a reconduit son offre publique de rachat dans le cours normal des activités parce qu'elle estime qu'à certains moments, le cours du marché des actions ordinaires pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur des actions ordinaires. La Société est d'avis que, dans certains cas, le rachat d'actions ordinaires par la Société peut représenter une façon d'utiliser son capital de façon relative.

Coentreprise avec SkyWest

Le 19 février 2019, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une coentreprise avec SkyWest, Inc. (« **SkyWest** ») en vue d'acquérir, de louer et de vendre des moteurs de CF34, ce qui contribuera à approfondir sa relation d'affaires avec SkyWest, Inc. Dans le cadre de l'opération, Regional One, Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, achètera des cellules de CRJ700 auprès de SkyWest. Les cellules seront démantelées, louées et vendues conformément au modèle d'affaires de Regional One.

Octroi d'un contrat pour la surveillance aérienne par le gouvernement du Canada

Le 4 mars 2019, la Société a annoncé que PAL Aerospace Ltd. (« **PAL Aerospace** »), filiale en propriété exclusive de la Société, s'était vue octroyer un contrat à long terme par le gouvernement du Canada afin de poursuivre la prestation des services de surveillance aérienne des eaux canadiennes de l'intérieur et des zones côtières et hauturières. Le nouveau contrat d'une durée de cinq ans prendra effet en août 2020 et pourra ensuite être renouvelé, pour une durée maximale supplémentaire de cinq ans. Ce nouveau contrat octroyé augmentera considérablement la portée et améliorera la nature des services offerts aux termes du contrat existant intervenu entre PAL Aerospace et le gouvernement du Canada. Le rôle de premier plan de PAL Aerospace dans la prestation du programme de surveillance aérienne du Canada permet au gouvernement du Canada d'observer les activités des navires canadiens et étrangers et de déceler les infractions éventuelles. Le programme fournit également de l'information détaillée sur la surveillance de la pollution, le contrôle de l'environnement et la sécurité maritime à un certain nombre d'autres ministères et organismes fédéraux.

Nouveau chef des finances

Le 13 mars 2019, la Société a annoncé la nomination de M. Darryl Bergman à titre de chef des finances de la Société. La nomination de M. Bergman prendra effet en avril 2019. Le poste de chef des finances était vacant par suite de la démission de M^{me} Tamara Schock le 1^{er} mars 2019. M^{me} Schock a démissionné de ses fonctions en décembre 2018, mais est demeurée en poste jusqu'au 1^{er} mars 2019 afin de compléter le processus de présentation de l'information financière de fin d'exercice de la Société. Elle a quitté la Société pour occuper un poste de haute direction à New York. M. Richard Wowryk, contrôleur général de la Société, a été nommé chef des finances intérimaire le 7 mars 2019 et continuera d'exercer ces fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de M. Bergman.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement (compte non tenu de l'option de surallocation) est estimé à 72 000 000 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 3 000 000 \$ mais avant déduction des frais du placement estimés à 725 000 \$. La

Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au financement du rachat des débetures subordonnées émises en février 2014. Tout produit net excédentaire sera affecté au remboursement de la dette dans le cadre de la facilité de crédit. À l'heure actuelle, des débetures subordonnées émises en février 2014 d'un capital de 27 860 000 \$ sont en cours. Les débetures subordonnées émises en février 2014 sont convertibles en actions ordinaires au prix de 31,70 \$ par action ordinaire à tout moment jusqu'à la date du rachat, exclusivement.

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement estimés à 725 000 \$) s'élèveront respectivement à 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$. La Société prévoit affecter le produit net éventuel qui sera tiré de l'exercice de l'option de surallocation pour rembourser les dettes dans le cadre de la facilité de crédit.

Les fonds inutilisés seront déposés dans différents comptes bancaires de la Société et ajoutés au fonds de roulement de la Société. Le chef des finances intérimaire de la Société est responsable de la supervision de tous les actifs financiers de la Société. En fonction des besoins de flux de trésorerie de la Société, la direction déterminera le niveau adéquat de liquidités requis pour les activités d'exploitation et prélèvera ces fonds au besoin.

La Société a employé les fonds provenant de la facilité de crédit pour combler différents besoins. Les principaux besoins de la dette engagée par la Société dans le cadre de la facilité au cours des deux dernières années étaient les suivants :

- a) financer une tranche du prix d'achat des actifs de QWS Investments Inc. (anciennement Quest Window Systems Inc.), qui ont été achetés le 14 novembre 2017;
- b) financer une tranche du prix d'achat de l'acquisition par la Société de CANLink;
- c) financer le prêt consenti à Wasaya Group Inc. dans le cadre de l'opération avec le groupe Wasaya;
- d) financer le rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société;
- e) financer une tranche du prix d'achat de l'acquisition par la Société de certains actifs et de certaines activités d'exploitation de Wings Over Kississing; et
- f) financer d'autres dépenses en immobilisations et les besoins du fonds de roulement de la Société et de ses filiales.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, soit vers le 26 mars 2019, des débetures d'un capital global de 75 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débetures payable en espèces à la Société. Le placement est effectué par voie de prospectus simplifié dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le prix et les modalités des débetures ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. La Société a accepté de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4 % du produit brut du placement.

Aux termes des instructions générales de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne sont pas autorisés, pendant la période du placement, à offrir d'acheter ou à acheter des débetures. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment si l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une négociation réelle ou apparente des débetures ou d'en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les Règles universelles d'intégrité du marché administré par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué par un client ou pour son compte et qui n'a pas fait l'objet d'une sollicitation pendant la période du placement. Conformément à la première exception indiquée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débetures à des niveaux différents de ceux qui se formeraient sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui leur confère le droit d'acheter des débetures supplémentaires d'un capital maximal de 11 250 000 \$, soit jusqu'à 15 % du capital global des débetures vendues dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché, selon les mêmes

modalités que celles qui sont décrites ci-dessus, qu'ils pourront exercer, en totalité ou en partie, à tout moment au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation aux preneurs fermes et la distribution des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4 % du produit brut tiré de la vente des débentures supplémentaires à l'exercice de l'option de surallocation.

L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes dans le cadre de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et elles peuvent être résiliées dans certains cas précis, qui peuvent comprendre notamment : (i) une enquête, une action, une poursuite ou une autre procédure (officielle ou officieuse) engagée, annoncée ou envisagée, ou une ordonnance prononcée par un ministère, une commission, un conseil, un bureau, une agence ou un intermédiaire d'un gouvernement notamment fédéral, provincial, étatique ou municipal, la Bourse ou toute autorité de réglementation des valeurs mobilières ou une loi ou un règlement adopté ou modifié, ou une modification apportée à son interprétation ou à son administration par la Bourse ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui de l'avis raisonnable d'un preneur ferme, empêche ou pourrait empêcher le placement des débentures, la négociation des débentures ou des actions ordinaires ou a une incidence importante et défavorable ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante et défavorable ou aura une incidence importante et défavorable sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires; (ii) s'il devait se développer, survenir ou entrer en vigueur, ou encore être instauré, un événement, une mesure, un état ou une situation ou un événement de nature financière majeur, une catastrophe, un accident, une catastrophe naturelle, une manifestation publique, un événement d'ordre financier, une guerre ou un attentat terroriste, ou un autre événement d'envergure nationale ou internationale ou une loi, un règlement ou une mesure gouvernementale qui de l'avis raisonnable d'un preneur ferme, a une incidence importante et défavorable, ou comporte, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, ou aura une incidence importante et défavorable sur les marchés financiers ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales en exploitation globalement ou sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires; (iii) une ordonnance d'interdiction d'opérations est prononcée ou envisagée relativement aux titres de la Société par une commission des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente en raison de la faute de la Société ou de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires; (iv) un changement important dans les affaires de la Société, ou un preneur ferme prend connaissance d'un fait important non déclaré ou d'un changement dans un fait important qui doit être déclaré par la Société ou un changement dans un fait important qui, de l'avis raisonnable d'un preneur ferme, a ou est susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités ou le capital de la Société (sur une base consolidée) ou sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires, ou qui fait en sorte qu'un grand nombre d'acquéreurs de débentures exercent leurs droits d'action en nullité ou demandent des dommages-intérêts à cet égard; (v) une modification ou une modification proposée est annoncée relativement aux lois fiscales du Canada ou à leur interprétation ou à leur administration et cette modification est, de l'avis raisonnable d'un preneur ferme susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des débentures ou des actions ordinaires; et (vi) la Société a violé une modalité, une condition ou un engagement importants de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison toutes les débentures et d'en régler le prix si au moins une débenture est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La Société s'est engagée à indemniser les preneurs fermes et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et représentants respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de ne pas, pendant la période débutant le 6 mars 2019 et prenant fin 90 jours après la date de clôture, directement ou indirectement, sans le consentement préalable écrit des chefs de file pour le compte des preneurs fermes, qui ne pourra leur être refusé déraisonnablement, offrir, émettre, vendre, autoriser l'offre, l'émission ou la vente, ou accepter ou annoncer leur intention d'offrir, d'émettre ou de vendre des débentures convertibles, des actions ordinaires ou d'autres instruments financiers ou titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions ordinaires (ni conclure toute opération sur dérivés dont l'incidence correspond à ce qui précède), sauf : (i) dans le cadre d'acquisitions, sauf que les titres de la Société qu'un actionnaire vendeur reçoit seront

bloqués pour une période de 90 jours après la date de clôture; (ii) pour satisfaire des obligations aux termes d'une convention ou d'un instrument de la Société existant ou émis en date du 6 mars 2019; (iii) les actions différées dans le cadre du régime d'actions différées de la Société; (iv) pour satisfaire des obligations aux termes du régime de réinvestissement des dividendes, du régime d'actions différées ou du régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société; (v) aux termes d'un régime de droits adopté au moment en cause par la Société; ou (vi) les débentures émises dans le cadre de l'option de surallocation.

Les débentures (et les actions ordinaires sous-jacentes) n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État.

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié. La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription des débentures est subordonnée au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la Bourse au plus tard le 12 juin 2019.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. À la clôture du placement, les débentures pourront être remises sous forme d'inscription en compte seulement, sauf dans certains cas précis, par la CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent et par l'entremise duquel les débentures ont été acquises.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix de 1 000 \$ chacune, le prix d'offre pourra être réduit et modifié à l'occasion mais ne pourra être supérieur au prix de 1 000 \$ par débenture, et on déduira de la rémunération versée aux preneurs fermes la différence entre le prix global versé par les acquéreurs des débentures et le montant que les preneurs fermes verseront à la Société.

Restriction relative à la propriété par des non-Canadiens

La *Loi sur les transports au Canada*, telle qu'elle peut être modifiée, et les statuts de fusion de la Société (les « **statuts** »), tel qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, renferment des restrictions sur la propriété et le transfert des actions ordinaires et, dans certains cas, sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires. Les statuts prévoient une restriction à l'endroit de toute personne ou de tout groupe de personnes associées qui sont des non-Canadiens, qui détiennent plus de 20 % des actions ordinaires, qui en sont propriétaires véritables ou qui exercent un contrôle sur un tel pourcentage d'actions, et une disposition qui limite, proportionnellement, les droits de vote exercés par tous les non-Canadiens et les personnes qui ont des liens avec eux à toute assemblée des actionnaires à un total de 25 % du total des voix exprimées sur toute résolution. En outre, les statuts permettent à la Société de vendre les actions ordinaires détenues par des non-Canadiens si les non-Canadiens sont propriétaires de plus de 20 % des actions ordinaires émises et en circulation. La Société surveille la propriété de ses actions ordinaires par des non-Canadiens en demandant semestriellement aux institutions financières qui détiennent des actions ordinaires pour le compte d'actionnaires de fournir des déclarations relatives à la propriété véritable. Ces déclarations permettent de connaître le nombre d'actions ordinaires détenues par des non-Canadiens. L'Office des transports du Canada reçoit une copie de ce rapport.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les restrictions en matière de propriété d'actions ordinaires par des non-Canadiens, veuillez vous reporter aux statuts de fusion de la Société qui ont été déposés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les montants en dollars présentés dans la présente rubrique sont en milliers.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte non tenu du placement, se sont élevés à environ 51 706 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le résultat de la Société avant les coûts d'emprunt et l'impôt pour l'exercice clos à cette date s'est établi à environ 140 508 \$, soit 2,72 fois les coûts d'emprunt de la Société pour cette période.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte tenu du placement, comme si les débetures avaient été émises le 1^{er} janvier 2018, se seraient élevés à environ 52 854 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le résultat de la Société avant les coûts d'emprunt et l'impôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'est établi à environ 140 508 \$, soit 2,66 fois les coûts d'emprunt pro forma de la Société pour cette période.

Les ratios de couverture par le résultat ci-dessus ont été préparés conformément aux exigences canadiennes de présentation de l'information financière à partir de l'information financière qui a été préparée selon les IFRS. Le calcul du résultat suppose qu'aucun bénéfice additionnel n'est tiré de l'utilisation du produit net du placement. Les ratios de couverture par le résultat ci-dessus supposent que le produit net du placement servira à rembourser les débetures subordonnées (février 2014), et que tout excédent du produit net sera affecté au remboursement de montants prélevés sur la facilité de crédit.

La couverture par le résultat correspond au résultat net avant les coûts d'emprunt et l'impôt, divisé par les coûts d'emprunt. Le calcul du ratio de couverture par le résultat comprend les coûts d'emprunt sur la totalité des titres de créance de la Société, en supposant que le montant de capital total de ces titres de créance, compte tenu du placement, serait classé dans les états financiers en tant que créances et les coûts d'emprunt, en tant que charges d'intérêt.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des débetures qui sera intégré dans l'acte de fiducie. Pour connaître tous les détails relatifs aux débetures, veuillez vous reporter à l'acte de fiducie.

Les débetures représentent un titre de créance non garanti direct de la Société et elles seront émises et créées aux termes de l'acte de fiducie. Le texte qui suit présente les principales modalités des débetures.

Questions d'ordre général

Les débetures seront émises et régies aux termes de l'acte de fiducie. Les débetures représenteront un titre de créance non garanti direct de la Société et pourront être émises seulement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. À la date de clôture du placement, les débetures pourront être livrées sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'entremise des services de la CDS. Sous réserve de certaines exceptions, les titulaires de participations véritables dans les débetures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de débetures. Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Capital et date d'échéance

Le capital de chaque débenture s'établit à 1 000 \$. Un total de 75 000 débentures seront émises, ce qui représente une dette totale pour la Société de 75 000 000 \$, sous réserve d'une tranche supplémentaire de 11 250 débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Les débentures viendront à échéance le 31 mars 2026. Les débentures sont remboursables en totalité à la date d'échéance, sous réserve de leur rachat anticipé.

Taux d'intérêt et dates de versement de l'intérêt

Les débentures portent intérêt au taux annuel de 5,75 %. L'intérêt est payable en versements semestriels à terme échu le 31 mars et le 30 septembre de chaque année à compter du 30 septembre 2019. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt cumulé pendant la période allant de la clôture du placement, inclusivement, au 30 septembre 2019, exclusivement.

Privilège de conversion des titulaires de débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires au gré de son titulaire à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précédera la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un appel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, au prix de conversion, qui correspondra au taux de conversion, sous réserve de rajustements dans certains cas. Les titulaires de débentures qui convertiront leurs débentures recevront l'intérêt sur ces débentures pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt sur celles-ci (ou, si aucun intérêt n'a encore été versé par la Société, de la date de clôture) à la dernière date de clôture des registres pour établir les dividendes déclarés par la Société qui seront versés aux actionnaires avant une telle conversion, inclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précédera chaque date de versement de l'intérêt.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoit le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation, la distribution d'actions ordinaires par voie de dividende ou d'une autre façon, l'émission de droits ou de bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours en vigueur, et la distribution en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de tout titre ou tout actif (sauf des dividendes en espèces). La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Si la Société est partie à un reclassement des actions ordinaires (sauf par suite d'un regroupement ou d'un fractionnement d'actions ordinaires) ou un regroupement, une fusion, un échange d'actions exécutoire, un arrangement prévu par la loi une vente un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société à une autre personne ou entité ou un autre regroupement semblable mettant en cause la Société, dans le cadre duquel les actions ordinaires sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens, la Société ou la société remplaçante ou l'acheteur, selon le cas, signera, à la date de prise d'effet de l'opération, avec le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie un acte de fiducie supplémentaire qui prévoira, sous réserve des dispositions présentées ci-dessous, que les débentures seront convertibles en espèces, en titres ou en d'autres biens recevables au moment de l'opération par un titulaire de débentures s'il avait converti ses débentures immédiatement avant cette opération uniquement pour des actions ordinaires (le « **bien de référence** »). Si l'opération fait en sorte que les actions ordinaires sont converties en droit de recevoir plus qu'un seul type de contrepartie (fondé en partie sur le choix effectué par l'actionnaire), le bien de référence en lequel les débentures seront converties sera réputé correspondre à la moyenne pondérée des types et des montants de la contrepartie reçue par les porteurs des actions ordinaires qui feront un tel choix. Malgré ce qui précède, si avant la date qui tombe cinq ans plus un jour à compter de la dernière date d'émission initiale des débentures les titulaires de débentures auraient normalement le droit de recevoir, à la conversion des débentures, un bien (notamment des liquidités) ou des titres qui ne constitueraient pas des « titres visés par règlement » pour l'application de l'article 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt tel qu'elle s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2008 (appelés dans les présentes une « **contrepartie non admissible** »), ces titulaires de débentures n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie non admissible, mais la Société ou son remplaçant ou acquéreur, selon le cas, aura le droit (à l'entière appréciation de la Société ou de ce remplaçant ou acquéreur, selon le cas) de remettre cette contrepartie non admissible ou ces « titres visés par règlement » pour l'application de l'article 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt tel qu'elle s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2008 dont la valeur marchande (qui sera établie de façon définitive par les administrateurs) correspondra à la valeur marchande de la contrepartie non admissible. L'acte de fiducie supplémentaire prévoira des rajustements qui devront être aussi équivalents que possible aux rajustements prévus dans l'acte de fiducie.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion des débentures, la Société versera plutôt une somme correspondant au cours en vigueur de la fraction en question.

Subordination à la dette de premier rang

Le paiement du capital des débentures et des intérêts sur ces débentures sera subordonné au paiement préalable intégral de l'ensemble des dettes de premier rang de la Société, à condition que la Société ait le droit de payer les intérêts et le capital en souffrance dans le cadre des débentures et que les conditions de ce paiement précisées dans une entente de subordination donnée soient remplies.

Sous réserve d'exceptions prévues par la loi ou d'exceptions privilégiées, ou tel qu'il est indiqué dans les modalités d'un titre donné, chaque débenture émise aux termes de l'acte de fiducie sera de rang égal avec les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, et toute autre dette subordonnée non garantie de la Société, en cours ou future, à l'exception des dispositions relatives aux fonds d'amortissement (s'il y a lieu) applicables aux différentes séries de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie ou aux obligations comparables de la Société relativement aux débentures émises aux termes de l'acte de fiducie.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en payant au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, en monnaie ayant cours légal au Canada, un montant correspondant au capital global des débentures en cours qui doivent être rachetées ou qui sont échues, ainsi que l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, choisir de remplir son obligation de régler le capital global des débentures devant être rachetées ou le capital global des débentures devant échoir à la date d'échéance, selon le cas, en émettant en faveur des titulaires de débentures des actions ordinaires librement négociables (le « **droit de rachat des actions** »). Les intérêts cumulés et non versés sur les débentures seront acquittés en espèces. Le nombre d'actions ordinaires qui seront émises sera établi en divisant le capital global des débentures en cours qui seront rachetées ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires pour les 20 jours de bourse consécutifs qui prendront fin cinq jours de bourse avant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance; la Société versera plutôt une somme correspondant au cours en vigueur de cette fraction.

Restrictions relatives aux rachats d'actions

La Société n'entreprendra pas et n'annoncera pas, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon), un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement de dividendes ou de toute autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, un reclassement ou toute autre opération semblable si les éléments suivants sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions ou (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points (i) ou (ii), s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement :

- a) le nombre de titres à émettre;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) les biens ou les liquidités qui seront distribués ou répartis.

Droit de rachat de la Société

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les débentures ne pourront être rachetées qu'après le 31 mars 2022. Après le 31 mars 2022, mais avant le 31 mars 2024, la totalité, mais pas moins que la totalité, des débentures seront rachetables à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures devant être rachetées, majoré des intérêts cumulés et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs qui se terminera le cinquième jour de bourse précédant la date de remise de l'avis de rachat soit supérieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 mars 2024, mais avant la date d'échéance, la totalité, mais pas moins que la totalité, des débentures pourront être rachetées à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures qui seront rachetées, majoré des intérêts cumulés et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Si la Société choisit de racheter les débentures, les titulaires de débentures auront le choix de convertir les débentures en actions ordinaires au prix de conversion applicable avec prise d'effet le jour ouvrable qui précédera la date du rachat.

Achat de débetures aux fins d'annulation

La Société pourra, si elle n'est pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, à tout moment et à l'occasion, acheter des débetures sur le marché (notamment dans le cadre d'achats réalisés auprès ou par l'entremise d'un courtier ou d'une société membre d'une bourse de valeurs reconnue) par soumission ou de gré à gré à un prix donné, sous réserve du respect de l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables au sujet des exigences en matière d'offres publiques de rachat et de l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires. Toutes les débetures ainsi achetées pourront, au gré de la Société, être remises au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et seront annulées, et aucune débeture ne sera émise en guise de remplacement.

Offre découlant d'un changement de contrôle

À l'apparition d'un changement de contrôle donnant lieu à l'acquisition des droits de vote rattachés à au moins 66⅔ % des actions ordinaires en circulation et des titres convertibles en actions ordinaires ou qui confèrent le droit d'acquies des actions ordinaires (un « **changement de contrôle** ») par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, la Société sera tenue de présenter une offre écrite (l'« **offre découlant d'un changement de contrôle** ») afin de racheter la totalité des débetures à un prix qui correspondra à la totalité du capital global des débetures faisant l'objet du rachat (le « **prix de l'offre** »), majoré des intérêts cumulés et non versés sur les débetures.

Si au moins 90 % du capital global des débetures en cours à la date à laquelle la Société avise le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'un changement de contrôle a fait l'objet d'une remise aux fins de rachat dans le cadre de l'offre découlant d'un changement de contrôle, la Société aura le droit de racheter la totalité des débetures restantes à la date en cause, au prix de l'offre majoré des intérêts cumulés et non versés. La Société devra aviser le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie de ce rachat dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre découlant d'un changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie devra en aviser les titulaires de débetures qui n'auront pas remis leurs débetures aux fins de rachat.

Changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation (au besoin), s'il se produit un changement de contrôle dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie pour les titres avec droit de vote de la Société versée dans le cadre du changement de contrôle est composée : (i) de liquidités; ou (ii) de titres de participation ou d'autres biens qui ne sont pas négociés ou dont on ne prévoit pas faire la négociation immédiatement après l'opération en cause sur une bourse de valeurs (un « **changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces** »), pendant la période qui débutera dix jours avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle (la « **date de changement de contrôle** ») et qui se terminera 30 jours après la remise de l'offre découlant d'un changement de contrôle, les titulaires de débetures auront le droit de convertir leurs débetures en fonction d'un nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion en cas de changement de contrôle** ») établi conformément aux modalités de l'acte de fiducie (telles qu'elles sont mentionnées ci-dessous), à condition que le prix de conversion en cas de changement de contrôle ne soit pas inférieur au prix autorisé par la Bourse.

Le prix de conversion en cas de changement de contrôle sera calculé de la façon suivante :

$PCCCC = PCV / (1 + (CP \times (c/t)))$ où :

PCCCC est le prix de conversion en cas de changement de contrôle;

PCV est le prix de conversion en vigueur à la date de changement de contrôle

CP = 45 %;

c = le nombre de jours entre la date de changement de contrôle, inclusivement, et la date d'échéance, exclusivement;

t = le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et la date d'échéance, exclusivement.

Si le prix de conversion en cas de changement de contrôle calculé conformément à cette formule est inférieur au prix autorisé par la Bourse, le prix de conversion en cas de changement de contrôle sera réputé être le prix plancher autorisé par la Bourse. Tout autre droit de conversion supplémentaire sera subordonné à la réalisation de l'opération de changement de contrôle.

Choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires

À moins qu'un cas de défaut se soit produit et persiste, la Société pourra choisir, à l'occasion, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation pertinentes, de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations de versement de l'intérêt sur les débentures en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires librement négociables au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, conformément à l'acte de fiducie, afin qu'elles soient vendues par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (le « **choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires** »), auquel cas les titulaires de débentures auront le droit de recevoir un paiement en espèces qui correspondra aux intérêts payables prélevés sur le produit de la vente des actions ordinaires en cause par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoira que, si ce choix est fait, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie fera ce qui suit : (i) il acceptera les actions ordinaires remises par la Société; (ii) il acceptera des offres relatives aux actions ordinaires en cause, et remettra les actions ordinaires en cause aux fins de règlement, de la façon dictée par la Société à son entière discrétion; (iii) il investira le produit tiré de ces ventes dans des obligations à court terme du gouvernement canadien, qui viendront à échéance avant la date du paiement de l'intérêt applicable; et (iv) il prendra toute autre mesure nécessaire à ce sujet. Le montant reçu à titre d'intérêts par un titulaire de débentures ne sera pas touché par la décision de la Société de faire le choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires.

Offre visant des débentures

L'acte de fiducie applicable aux débentures renfermera des dispositions selon lesquelles si une offre qui constitue une « offre publique d'achat » est présentée relativement aux débentures, au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, si les débentures sont considérées comme des titres de participation et si au moins 90 % du capital impayé des débentures (exception faite des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui, ou encore par des personnes qui agissent conjointement et de concert avec l'initiateur, ou pour le compte de telles entités) fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur et si l'initiateur en règle le prix, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les titulaires de débentures qui n'auront pas accepté l'offre selon les mêmes modalités que celles qu'il aura offertes.

Inscription en compte, remise et forme

Sauf dans certains cas précis, les débentures seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par la CDS ou pour son compte à titre de dépositaire pour ses adhérents.

Les acquéreurs de débentures attestées par des débentures globales ne recevront pas de débentures sous forme définitive. Ces débentures seront plutôt attestées sous forme d'« inscription en compte » (à moins que la Société, à son entière appréciation, choisisse de préparer et de remettre des débentures sous forme entièrement nominatives). Les participations véritables dans les débentures globales, qui constituent la propriété des débentures, seront attestées au moyen d'inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom de propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects. Chaque acquéreur d'une débenture attestée par une débenture globale recevra une confirmation d'achat de la part du preneur ferme applicable ou du courtier inscrit auprès duquel il aura acheté la débenture conformément aux pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit applicable. Les pratiques du preneur ferme ou des autres courtiers inscrits applicables peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu après l'exécution d'un ordre de client. La CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans des débentures globales.

Si la CDS informe la Société qu'elle ne souhaite plus agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures globales ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si à tout moment la CDS cesse d'être une chambre de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, et que la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ne parviennent pas à trouver un remplaçant adéquat, ou si la Société choisit, à son entière appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, les propriétaires véritables de débentures attestées par des débentures globales au moment en cause recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « **débentures définitives** »).

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures attestées par les débentures globales seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS pour ses débentures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et au registre des adhérents (à l'égard des participations des autres personnes que les adhérents). À moins que la Société choisisse, à son entière appréciation, de préparer et de remettre des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou céder d'une autre façon la propriété de débentures globales ou une autre participation dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture qui est représentée par une débenture globale de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture qui est attestée par une débenture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les titulaires inscrits des débentures définitives pourront transférer ces débentures au moment du paiement de l'impôt ou des autres charges à payer sur celles-ci, s'il en est, en signant et en remettant, avec leurs débentures, un formulaire de transfert au registraire pour les débentures, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario ou dans toute autre ville pouvant à l'occasion être désignée par la Société, après quoi de nouvelles débentures seront émises en coupures autorisées du même capital global que les débentures ainsi transférées, immatriculées au nom des cessionnaires. Aucun transfert de débentures ne sera enregistré pendant la période de cinq jours ouvrables débutant le jour de la mise à la poste d'un avis de rachat visant les débentures et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de cette mise à la poste ou pendant les périodes débutant à la date qui tombe cinq jours ouvrables avant une date de versement de l'intérêt ou la date d'échéance.

Versements

Les versements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront versés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de titulaire inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS sera le titulaire inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom sera réputé être le seul propriétaire en droit de la débenture globale pour la réception des versements de l'intérêt et du capital sur les débentures et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. La date de clôture des registres relative au versement de l'intérêt correspondra au dernier jour ouvrable (soit un jour où les institutions bancaires de la ville de Toronto, en Ontario sont ouvertes) du mois précédant le mois de la date de versement de l'intérêt applicable. Les versements de l'intérêt sur les débentures globales seront effectués au moyen d'un transfert de fonds électronique à la date où l'intérêt sera exigible et remis à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que la CDS ou son prête-nom, après avoir reçu un remboursement du capital d'une débenture globale ou un versement de l'intérêt sur une débenture, créditera les comptes des adhérents, à la date où l'intérêt sera exigible ou le capital devra être remboursé, de montants proportionnels à leurs participations véritables respectives dans le capital de la débenture globale qui sont indiquées dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. La Société croit également savoir que les remboursements de capital et les paiements de l'intérêt faits par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans la débenture globale détenues par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques d'usage, comme c'est le cas pour les titres aux titulaires détenus pour le compte de clients ou immatriculés « au nom du courtier » et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Les responsabilités qui incombent à la Société en ce qui a trait aux paiements et aux remboursements relatifs aux débentures attestées par les débentures globales se limitent exclusivement à effectuer les versements d'intérêt et les remboursements de capital exigibles à l'égard de ces débentures globales à la CDS ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises en remplacement des débentures globales, le versement d'intérêt sur chaque débenture définitive sera remis par transfert électronique de fonds, si le titulaire de la débenture définitive y consent, ou au moyen d'un chèque portant la date de versement de l'intérêt et posté à l'adresse du titulaire figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres de débentures à la fermeture des bureaux au dernier jour ouvrable du mois qui précédera la date de versement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à la date d'échéance s'effectuera au bureau principal de l'agent payeur dans la ville de Toronto, en Ontario (ou dans une ou plusieurs autres villes que la Société peut désigner de temps à autre) sur remise des débentures définitives, s'il y a lieu. Si la date d'exigibilité du paiement d'un

montant de capital ou d'intérêts sur une débenture définitive n'est pas, à l'endroit où le paiement doit être effectué, un jour ouvrable, ce paiement sera effectué le prochain jour ouvrable et le porteur de cette débenture définitive n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à aucun autre paiement à l'égard de ce retard.

Certains engagements de la Société

Aux termes de l'acte de fiducie, la Société s'engagera à faire essentiellement ce qui suit, tant que les débentures demeureront en cours :

- a) sous réserve des dispositions expressément prévues dans l'acte de fiducie, la Société exercera dûment ses activités d'une façon efficace et, à tous les moments pertinents, elle fournira ou fera en sorte que soient fournis au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, ou encore à son représentant ou son mandataire autorisé, les renseignements relatifs aux activités de la Société et de ses filiales dont le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourrait raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'acte de fiducie;
- b) la Société versera au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie une rémunération raisonnable pour les services qu'il fournira, et elle remboursera au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, à sa demande, tous les montants qu'il aura déboursés dans le cadre de l'administration et de l'exécution des fiducies créées par ces actes (notamment les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et des autres conseillers dont il ne retient pas régulièrement les services), majorés d'un taux d'intérêt mensuel de 2 % (soit 26,82 % par année) à compter du 30^e jour suivant la date de la délivrance de la facture du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie à l'intention de la Société en ce qui a trait aux montants déboursés jusqu'à leur remboursement, et ces montants ainsi que l'intérêt couru à leur égard, notamment la rémunération du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, seront prélevés sur les fonds placés entre les mains du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie avant le remboursement du capital des débentures ou de l'intérêt couru à leur égard. Ladite rémunération demeurera payable jusqu'à la dissolution des fiducies, que les fiducies aux termes de l'acte de fiducie soient administrées ou contrôlées par un tribunal ou non;
- c) la Société ne procédera pas au rachat de ses actions, ne déclarera ni ne versera de dividendes (exception faite des dividendes sous forme d'actions de la Société) sur les actions de son capital-actions, ne procédera pas à l'achat aux fins d'annulation de ses actions ni ne versera de distributions en capital à l'égard de ses actions à tout moment pendant que la Société sera en défaut de paiement du capital ou de l'intérêt en souffrance à l'égard des débentures, sans d'abord obtenir l'approbation des titulaires de débentures, qui sera accordée par une résolution spéciale (au sens donné au terme *extraordinary resolution* dans l'acte de fiducie);
- d) afin d'empêcher toute accumulation d'intérêts impayés après l'échéance, la Société ne prolongera pas directement ou indirectement le délai accordé pour le paiement des intérêts à l'égard des débentures, ni ne consentira à ce qu'il soit prolongé directement ou indirectement, et elle ne sera ni ne deviendra, directement ou indirectement, partie à un tel arrangement par l'achat ou le financement de toute participation dans les débentures ou de toute autre façon;
- e) la Société conservera de façon diligente les droits, les pouvoirs, les privilèges, les franchises et la clientèle nécessaires ou souhaitables ainsi que toutes les compétences relatives à l'exercice d'activités et à la propriété de biens dans tous les territoires dans lesquels de telles compétences sont nécessaires ou souhaitables, en ce qui a trait aux actifs de la Société;
- f) la Société respectera à tous égards l'ensemble des lois applicables et des autres exigences relatives à ses actifs (notamment les lois, les règlements, les ordonnances et les restrictions applicables relativement aux normes et aux contrôles environnementaux ou à la réglementation en matière d'énergie);
- g) la Société s'assurera que l'ensemble des engagements, des conditions et des dispositions qui figurent dans l'acte de fiducie et dans les débentures seront dûment exécutés et respectés;
- h) la Société maintiendra ses actifs ou fera en sorte que ses actifs soient maintenus en règle (dans la mesure où la nature de sa participation lui permettra de le faire);

- i) la Société avisera rapidement les titulaires de débentures de tout changement défavorable important dans ses activités;
- j) la Société paiera ou fera en sorte que soient payés, dès qu'ils seront exigibles, tous les impôts, toutes les cotisations et toutes les charges gouvernementales qui lui seront imposés relativement à ses actifs ou sur le revenu ou les profits qui en sont tirés, ainsi que toutes les réclamations (notamment pour de la main-d'œuvre, des matériaux, des fournitures et un loyer) qui, si elles demeurent impayées, pourraient constituer une charge. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de payer ou de faire en sorte que soient payés ces impôts, ces cotisations, ces charges ou ces réclamations si leur montant ou encore leur caractère applicable ou valable sera simultanément contesté de bonne foi dans le cadre de procédures adéquates intentées de façon diligente;
- k) la Société fera en sorte que toutes les mesures nécessaires et adéquates soient prises de façon diligente afin de protéger la totalité de ses actifs et le produit qui en est tiré contre toute réclamation ou demande défavorable importante, notamment l'emploi d'un conseiller juridique pour intenter ou défendre un litige ainsi que la contestation, le règlement ou la libération d'une telle réclamation ou d'une telle demande;
- l) la Société maintiendra, auprès d'assureurs solvables et fiables, une assurance qui protège la totalité de ses actifs contre de telles obligations, de tels risques courants et de tels impondérables dont le type et le montant seront habituels pour des sociétés qui détiennent des actifs de nature semblable et qui sont situées dans la même région;
- m) la Société déploiera tous les efforts nécessaires pour maintenir l'inscription des débentures et des actions ordinaires à la cote de la Bourse et à toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les débentures ou les actions ordinaires pourraient être inscrites.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit que l'un ou l'autre des cas suivants constitue un « **cas de défaut** » pour son application :

- a) la Société est en défaut de paiement du capital à l'égard de toute débenture lorsque le capital est exigible et payable aux termes des dispositions ou des débentures;
- b) la Société est en défaut de paiement de l'intérêt exigible à l'égard de toute débenture et que ce défaut se poursuit sur une période de 30 jours;
- c) un décret ou un jugement est prononcé par un tribunal compétent dans le territoire et juge que la Société est faillie ou insolvable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou encore de toute autre loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute loi semblable ou entraîne la mise sous séquestre de la Société ou de la totalité ou d'une partie de ses biens, une procédure de saisie-exécution à l'égard de la Société ou de la totalité ou d'une partie de ses biens ou la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre à l'égard de la Société ou d'une tranche considérable de ses biens ou ordonne la liquidation de ses affaires;
- d) une résolution est adoptée relativement à la liquidation de la Société, sauf dans le cours de la réalisation d'une opération, ou dans le cadre d'une opération, lorsque les conditions de l'acte de fiducie visant les entités remplaçantes sont dûment respectées et remplies, ou si la Société entreprend des procédures pour être prononcée faillie ou insolvable, ou si elle consent à des procédures en faillite ou en insolvabilité à son égard en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou encore de toute autre loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute loi semblable ou si elle consent à une telle demande, ou si un séquestre ou un administrateur-séquestre est nommé à l'égard de la totalité ou d'une tranche considérable des biens de la Société, ou si la Société fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou admet par écrit son incapacité à régler ses dettes de façon générale lorsqu'elles sont exigibles ou encore si elle prend des mesures de nature commerciale pour donner suite à l'une ou l'autre des démarches susmentionnées;
- e) la Société néglige de respecter, d'exécuter ou de remplir tout autre engagement ou toute autre condition qui figure dans l'acte de fiducie qui lui revient et que, après la remise à la Société par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'un avis écrit qui mentionne ce défaut et exige que la Société remédie à la situation (lequel avis pourra

être donné par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie sur demande écrite des titulaires de débentures qui détiennent au moins 25 % du capital global des débentures en cours), la Société omet de corriger le défaut en cause à l'intérieur d'une période de 30 jours, sauf si le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (en ce qui a trait à la cause du défaut) consent à un délai supérieur et, dans un tel cas, au cours de la période acceptée par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie.

À l'apparition d'un cas de défaut :

- a) les titulaires d'au moins 51 % du capital global des débentures en cours à ce moment auront le pouvoir (en plus des pouvoirs qu'ils pourront exercer conformément à une résolution spéciale des titulaires de débentures) de faire par écrit une réquisition à l'intention du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui le contraindra à renoncer à un cas de défaut donné, et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie annulera à ce moment le cas de défaut conformément aux modalités et aux conditions prévues dans la réquisition en cause;
- b) sous réserve de certaines dispositions en matière de renonciation et de remboursement des frais, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourra, à sa discrétion, et devra, sur demande des titulaires d'au moins 25 % du capital global des débentures, déclarer le capital (et la prime, s'il y a lieu) de la totalité des débentures en cours, ainsi que les intérêts courus sur ces débentures, exigibles et payables immédiatement;
- c) le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, tant qu'il ne sera pas tenu de déclarer exigibles et payables le capital des débentures en cours ainsi que les intérêts courus sur ces débentures ou encore d'obtenir ou de forcer le paiement de ces montants, pourra annuler un cas de défaut si, à son avis, le cas de défaut en cause sera réglé ou des paiements satisfaisants seront faits et, dans un tel cas, il pourra annuler la déclaration qu'il aura faite à sa discrétion, selon des modalités et des conditions qu'il pourrait juger souhaitables.

Toutefois, aucun geste ni aucune omission de la part du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou des titulaires de débentures n'aura, de quelque façon que ce soit, une incidence sur un cas de défaut ultérieure ou sur les droits qui en découleront.

Modifications apportées aux débentures

Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourra à l'occasion, sans le consentement des titulaires de débentures, conclure un acte de fiducie supplémentaire à certaines fins, notamment la correction ou la rectification de toute ambiguïté, disposition viciée, erreur ou omission dans l'acte de fiducie, pourvu que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie soit d'avis, selon les conseils des conseillers juridiques, que l'acte de fiducie supplémentaire ne porte pas préjudice à ses droits et ceux des titulaires de débentures. Toute modification ou tout complément aux débentures qui ont une incidence défavorable sur les intérêts des titulaires de débentures ne pourront être apportés que par voie de résolution spéciale, qui est définie comme une résolution adoptée à une assemblée des titulaires de débentures à laquelle des titulaires de débentures présents en personne ou représentés par procuration représenteront au moins 20 % du nombre total des débentures en cours et qui sera adoptée par le vote affirmatif de titulaires de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital global des débentures en cours à l'assemblée, ou adoptée par un document écrit signé par les titulaires qui représentent au moins 66⅔ % du capital global des débentures en cours.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Questions d'ordre général

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Le texte qui suit constitue un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions liés aux actions ordinaires.

Dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration déclare, qui lui sont versés par prélèvement sur les actifs de la Société pouvant être affectés au versement de dividendes selon les montants précisés et lui sont payables aux moments et aux endroits du Canada que le conseil d'administration détermine au moment en cause.

Droits de vote

Sous réserve des restrictions sur l'exercice des droits de vote applicables aux non-Canadiens décrites ci-dessous, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires et d'exprimer une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

Participation à la liquidation ou à la dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société ou une autre répartition des actifs de la Société parmi les actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les actionnaires ont le droit de participer proportionnellement à toute répartition des actifs de la Société.

Les actions ordinaires ne comportent : (i) aucun droit préférentiel de souscription; (ii) aucun droit de conversion ni aucun droit d'échange; (iii) aucune disposition en matière de rachat, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat aux fins d'annulation ou de remise (à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Limites en matière de propriété ») ci-dessous; (iv) aucune disposition en matière de fonds d'amortissement ou de rachat; (v) aucune disposition autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires ni aucune autre restriction importante à l'exception des dispositions relatives aux non-Canadiens décrites ci-dessous; ni (vi) aucune disposition prévoyant qu'un actionnaire est tenu de fournir un montant en capital additionnel.

Limites en matière de propriété

Il existe des restrictions relatives à la propriété et au transfert des actions ordinaires et, dans certains cas, à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Restriction relative à la propriété par des non-Canadiens ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société émettra dans le cadre du placement des débetures d'un capital total de 75 000 000 \$, compte non tenu de l'option de surallocation. Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 décembre 2018, compte tenu des changements importants touchant les actions ordinaires et la dette totale de la Société, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2018, ainsi que des changements qui découleraient de la clôture du placement s'il était réalisé.

	Autorisé	Au 31 décembre 2018	Chiffres pro forma au 31 décembre 2018 compte tenu du placement¹⁾²⁾
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
Contrats de location-financement		2 881 \$	2 881 \$
Facilité de crédit ³⁾	1 018 810 \$	727 169 \$	683 562 ⁴⁾ \$
Débetures convertibles			
Débetures subordonnées – Février 2014		27 860 \$	néant ⁵⁾ \$
Débetures subordonnées – Juin 2016		68 975 \$	68 975 \$
Débetures subordonnées – Décembre 2017		100 000	100 000 \$
Débetures subordonnées – Juin 2018		80 500 \$	80 500 \$
Débetures (nouvelle émission)		néant	75 000 \$
Dette totale		1 007 385 \$	1 010 918 \$
Capitaux propres⁶⁾			
Capital-actions	illimité	588 498 \$	590 928 ⁷⁾ \$
		(31 316 006 actions ordinaires)	(31 398 143 actions ordinaires ⁷⁾)
TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS		1 595 883 \$	1 601 846 \$

Notes

- 1) Avant l'émission de débetures dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation, le cas échéant.
- 2) Compte tenu du coût estimatif du placement de 725 000 \$ et de la rémunération des preneurs fermes de 3 000 000 \$.
- 3) La facilité de crédit est constituée d'un crédit disponible de 945 millions de dollars canadiens et de 55 millions de dollars américains, et la portion autorisée correspond à l'équivalent en dollars canadiens au taux de change en vigueur le 6 mars 2019.
- 4) En supposant le remboursement d'une tranche de 27 668 \$ des débetures subordonnées (février 2014) en cours à la date des présentes au moyen du produit net du placement, le solde du produit net servant à rembourser la dette aux termes de la facilité de crédit. Le montant est présenté après déduction des frais du placement et de la rémunération des preneurs fermes.
- 5) Les débetures subordonnées (février 2014) seront remboursées par la Société après la clôture du placement. Le capital des débetures subordonnées (février 2014) peut être converti, en totalité ou en partie, en actions ordinaires par leurs porteurs avant que la Société ne procède à leur remboursement. Toutes les débetures subordonnées (février 2014) qui n'auront pas été converties en actions ordinaires avant leur remboursement seront remboursées par la Société au moyen du produit net du placement (et des autres fonds disponibles aux termes de la facilité de crédit de la Société, au besoin).
- 6) Sur une base non diluée.
- 7) Du 31 décembre 2018 à la date des présentes, 65 161 actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre de son programme de réinvestissement des dividendes.
Du 31 décembre 2018 à la date des présentes, 1 658 actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre de son régime d'achat d'actions à l'intention des employés.
Du 31 décembre 2018 à la date des présentes, 9 263 actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre de son régime d'actions différées.
Du 31 décembre 2018 à la date des présentes, 6 055 actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre de la conversion de débetures convertibles.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Ventes ou placements antérieurs

Aucune débenture (soit les débetures vendues visées par le présent prospectus simplifié) ni aucun titre convertible en débenture n'a été vendu par la Société pendant la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus simplifié.

Fourchette des cours et volume de négociation

Les débetures sont convertibles en actions ordinaires, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Description des débetures – Privilège de conversion des titulaires de débetures ».

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse sous le symbole « EIF ». Le tableau suivant résume la fourchette des cours et le volume de négociation des actions ordinaires à la Bourse au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Période	Plancher (\$)	Plafond (\$)	Volume
Avril 2018	29,65 \$	32,88 \$	1 334 162
Mai 2018	29,58 \$	35,74 \$	1 974 497
Juin 2018	31,10 \$	34,77 \$	1 421 303
Juillet 2018	30,41 \$	33,45 \$	1 294 231
Août 2018	31,82 \$	35,34 \$	1 785 963
Septembre 2018	31,11 \$	34,40 \$	1 283 628
Octobre 2018	29,15 \$	33,28 \$	2 130 787
Novembre 2018	29,64 \$	33,77 \$	2 085 859
Décembre 2018	25,58 \$	31,48 \$	2 467 713
Janvier 2019	27,60 \$	29,70 \$	1 539 942
Février 2019	28,74 \$	34,32 \$	2 394 986
Du 1 ^{er} au 15 mars 2019	32,23 \$	34,32 \$	999 540

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

FBN, CIBC, VMBL, Raymond James, RBC, Scotia, TD, BMO et AltaCorp, qui sont tous des preneurs fermes, sont tous un membre du même groupe qu'un des prêteurs de la Société ou de ses filiales dans le cadre de la facilité de crédit. La facilité de crédit prévoit un capital global maximal de 945 millions de dollars (en fonds canadiens ou en fonds américains) et de 55 millions de dollars américains. À la date des présentes, la dette en cours dans le cadre de la facilité de crédit s'élevait à environ 249 100 000 \$ et 377 050 000 \$ US.

Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de FBN, de CIBC, de VMBL, de Raymond James, de RBC, de Scotia, de TD, de BMO et de AltaCorp en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société respecte intégralement les modalités de la convention régissant la facilité de crédit et les preneurs fermes ou les membres de leur groupe n'ont renoncé à aucune violation de la convention. La Société a accordé aux prêteurs une sûreté sur la totalité de ses biens, de ses actifs et de son entreprise dans le cadre de la facilité de crédit. Sauf dans la mesure indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la situation financière de la Société n'a pas changé de façon importante depuis que la dette dans le cadre de la facilité de crédit a été contractée.

Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Aucun émetteur relié des preneurs fermes n'a exigé ou suggéré la réalisation du placement ni n'y a consenti. On prévoit que le produit net du placement sera affecté au financement du rachat des débentures subordonnées émises en février 2014 et au remboursement de la dette dans le cadre de la facilité de crédit. À la date des présentes, un membre du même groupe que FBN a une participation d'environ 12,40 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que CIBC a une participation d'environ 12,40 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que VMBL a une participation d'environ 3,00 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que Raymond James a une participation d'environ 5,25 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que RBC a une participation d'environ 8,50 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que Scotia a une participation d'environ 10,90 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que TD a une participation d'environ 15,90 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que BMO a une participation d'environ 8,50 % dans le cadre de la facilité de crédit, un membre du même groupe que AltaCorp a une participation d'environ 8,50 % dans le cadre de la facilité de crédit. La Société versera aux preneurs fermes, dont FBN, CIBC, VMBL, Raymond James, RBC, Scotia, TD, BMO et AltaCorp, une rémunération correspondant à environ 4,0 % du produit brut tiré de la vente des débentures dans le cadre du placement. Outre le versement de la rémunération des preneurs fermes indiquée ci-dessus, le produit tiré du placement ne sera pas utilisé au bénéfice des preneurs fermes ou des membres de leur groupe.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant qui a produit le rapport de l'auditeur indépendant relatif aux états financiers consolidés annuels de la Société aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices terminés à ces dates. PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante de la Société au sens du code de déontologie de Chartered Professional Accountants du Manitoba.

MLT Aikins LLP sont les conseillers juridiques de la Société et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les conseillers juridiques des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de MLT Aikins LLP avaient la propriété enregistrée ou véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation de toute catégorie. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. avaient la propriété enregistrée ou véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation de toute catégorie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de MLT Aikins LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt à un porteur qui acquiert des débentures aux termes du prospectus et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires

qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures (collectivement, les « **titres** ») en tant qu'immobilisations et n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié avec la Société. En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans le commerce ou la négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs débetures et leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit de voir leurs débetures et leurs actions ordinaires et les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils possédaient ou qui seront acquis traités comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prescrit au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) au porteur qui n'est pas, à tout moment pertinent, résident ou réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale pertinente; (ii) au porteur qui est une institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (iii) au porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iv) au porteur qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (v) au porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement à tout titre; (vi) au porteur qui fait ou qui a fait le choix de calculer ses résultats fiscaux dans une monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (vii) au porteur qui est une société résidant au Canada et qui est sous l'emprise d'une société non-résidente pour l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt ou qui le devient, ou encore un porteur qui a un lien de dépendance avec une société résidant au Canada ou pour lequel un tel lien est créé dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'acquisition de débetures ou d'actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance de débetures. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les titres. En outre, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts pour un porteur qui a emprunté de l'argent ou contracté de toute autre façon une dette dans le cadre de l'acquisition des titres. **Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux non-résidents du Canada, qui devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales liées à l'acquisition de débetures dans le cadre du placement ou à l'acquisition d'actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur version proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur version proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ni aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont abordées dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel de titres ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration relative aux incidences de l'impôt sur le revenu pour un porteur ou un porteur éventuel n'est formulée. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales relatives à l'acquisition de débetures dans le cadre du placement ou à l'acquisition d'actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures, qui seraient applicables à eux spécifiquement.

Imposition des porteurs de débentures

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le titulaire de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru ou réputé courir sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de débentures, y compris une personne physique, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur les débentures reçus ou recevables par le porteur de débentures dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où les intérêts ont été inclus dans le revenu du porteur de débentures pour une année d'imposition antérieure. De plus, si ce porteur de débentures n'a pas inclus tous les intérêts courus sur les débentures dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, il sera tenu d'inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt cumulé sur la débenture jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'aura pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure.

Si de l'intérêt est cumulé sur une débenture, le porteur de débentures qui procède à la disposition ou à la conversion de la débenture pour une contrepartie correspondant à sa juste valeur marchande pourra habituellement déduire dans le calcul du revenu de l'année de la disposition un montant correspondant à l'intérêt inclus dans le revenu pour cette année ou toute année antérieure dans la mesure où aucun montant n'aura été reçu ou ne sera devenu exigible par le porteur de débentures relativement à l'intérêt ainsi cumulé.

Le porteur de débentures qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant le revenu d'intérêts.

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, un porteur de débentures qui convertira une débenture en actions ordinaires conformément à son privilège de conversion sera réputé ne pas avoir cédé la débenture et, par conséquent, ne sera pas considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou ayant subi une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur de débentures qui, au moment de la conversion d'une débenture en actions ordinaires, reçoit une somme en espèces n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire pourrait considérer cette somme comme le produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant de ce fait un gain (une perte) en capital, ou déduire du prix de base rajusté de l'action ordinaire qu'il reçoit au moment de la conversion la somme reçue.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt cumulé à la date de conversion sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de débentures de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Le prix total des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture pour un porteur de débentures correspondra en général au prix de base rajusté de la débenture, pour lui, immédiatement avant la conversion, sous réserve du texte qui précède portant sur les espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires acquises à tout moment sera établi en calculant la moyenne du prix des actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition de débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur de débentures, notamment dans le cadre d'un rachat, d'un remboursement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation, mais à l'exception de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur de débentures décrit ci-dessus, fera habituellement en sorte que le porteur de débentures réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition (calculé de la façon décrite ci-dessus) et le prix de base rajusté total des débentures, pour le titulaire de

débetures, majoré des frais raisonnables liés à la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si la Société choisit de régler le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance en émettant des actions ordinaires à un porteur de débetures plutôt que de lui verser des liquidités, le porteur de débetures sera réputé avoir reçu le produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires ainsi que toute somme versée au lieu de fractions d'actions ordinaires à la date de disposition des débetures. Le prix, pour le porteur de débetures, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires à tout moment sera établi en calculant la moyenne du prix des actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Tout montant versé par la Société à titre de pénalité ou de prime par suite du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation d'une débeture (par exemple, lorsque le prix de rachat ou le prix d'achat dépasse le capital) sera normalement réputé être de l'intérêt (qui sera exclu du calcul du produit de disposition de la débeture pour le porteur de débetures) reçu au moment du paiement par le porteur de débetures dans la mesure où ce montant pourra raisonnablement être considéré comme étant lié à la valeur au moment du paiement lié à l'intérêt qui, n'eût été le rachat ou l'achat aux fins d'annulation, aurait été payé ou payable par la Société sur la débeture pour une année d'imposition de la Société se terminant après le moment du paiement et ne dépasse pas cette valeur.

À la cession ou à l'autre transfert d'une débeture, un porteur de débetures devra habituellement inclure dans son revenu le montant de l'intérêt cumulé sur la débeture à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition ou de transfert dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur de débetures pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente, et ce montant sera exclu du calcul du produit de disposition de la débeture pour un porteur de débetures.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt et seront assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), notamment la bonification de la majoration et du crédit d'impôt sur les dividendes à l'égard des dividendes admissibles (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) versés par des « sociétés canadiennes imposables » comme la Société. Un dividende sera admissible aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes si le bénéficiaire reçoit un avis écrit (qui peut inclure un avis publié sur le site Web de la Société) de la part de la Société désignant le dividende en tant que « dividende déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). La capacité de la Société à désigner un dividende comme dividende déterminé pourrait être limitée.

Le porteur qui est une société par actions devra inclure les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt et sera normalement tenu de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, de sorte qu'il ne soit redevable d'aucun impôt à l'égard de ces dividendes. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable qui aura été reçu par un porteur qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle. Certaines sociétés par actions, notamment une « société privée » ou une « société assujéti » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourraient être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt de 38½ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner le paiement d'un impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Dispositions d'actions ordinaires

La disposition ou la disposition réputée d'une action ordinaire par un porteur (sauf en faveur de la Société) entraînera normalement la réalisation par le porteur d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) équivalant à la différence positive (ou négative) entre le produit de disposition de l'action ordinaire et le total du prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur et des coûts raisonnables de disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition sur les gains en capital imposables pour cette année pourra normalement faire l'objet d'un report rétrospectif ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposable nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur qui est une société par actions au moment de la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit selon le montant des dividendes qu'il aura reçus ou qu'il sera réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner le paiement d'un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Il existe certains risques inhérents à un placement dans les débetures et aux activités de la Société et de ses filiales, en plus des risques décrits à la rubrique « Énoncés prospectifs » et des autres risques décrits ci-dessous, que les investisseurs devraient examiner attentivement avant d'investir dans les débetures, notamment les conditions économiques et géopolitiques; la concurrence; le financement public pour les soins de santé aux Premières nations; l'accès aux capitaux; les tendances et l'innovation sur le marché; la perte non assurée générale; le climat; les actes de terrorisme; une pandémie; le niveau et le moment des investissements pour la défense; les programmes liés à la défense et à la sécurité financés par le gouvernement; les contrats et les clients importants; le rendement et la croissance des activités; les lois, les règlements et les normes; les risques liés à l'acquisition; les risques liés à la concentration et à la diversification; les frais de maintien; l'accès aux pièces et les relations avec les fournisseurs clés; les pertes après sinistre; les risques liés à la responsabilité environnementale; la dépendance envers les systèmes d'information et les technologies; les risques liés aux activités internationales; la fluctuation des prix de vente des actifs liés au domaine de l'aviation; la fluctuation des prix d'acquisition des actifs liés au domaine de l'aviation; les risques liés à la garantie; l'atténuation des risques à l'échelle mondiale, les risques liés à propriété intellectuelle; la disponibilité du financement futur; les questions liées à l'impôt sur le revenu; les risques liés aux marchandises; le taux de change; le taux d'intérêt; la facilité de crédit et l'acte de fiducie et les autres actes de fiducie de la Société; les dividendes; le caractère imprévisible et la volatilité du cours de l'action; les risques liés à la dilution; le risque de crédit; la dépendance envers des membres du personnel clés; les employés et les relations de travail; et les conflits d'intérêts.

Pour obtenir une description des autres risques qui se rapportent à la Société et à ses activités, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2017 de la Société et du rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, qui sont respectivement intégrés par renvoi dans les présentes.

Les risques et les impondérables mentionnés ci-dessus et ci-dessous et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ne sont pas les seuls risques et impondérables auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et impondérables dont la Société n'a pas actuellement connaissance, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient aussi nuire aux activités de la Société. Si l'un ou l'autre des risques se matérialisait, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient subir des incidences défavorables. Par conséquent, le cours des débetures et des actions ordinaires sous-jacentes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement. L'entreprise de la Société est exposée à des risques importants et les résultats antérieurs ne sont pas garants de l'avenir.

Autres risques liés aux débetures

Aucun marché actif pour la négociation des débetures

Il n'existe actuellement aucun marché de négociation pour les débetures. La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures et des actions ordinaires qui seront émises à leur conversion, à leur rachat ou à leur échéance. L'inscription des débetures est subordonnée au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la Bourse au plus tard le 12 juin 2019.

Rachat par anticipation

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les débetures ne pourront être rachetées qu'après le 31 mars 2022. Après le 31 mars 2022, mais avant le 31 mars 2024, les débetures seront rachetables, en totalité ou en partie à l'occasion et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débetures faisant l'objet du rachat, majoré des intérêts courus et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs qui se terminera le cinquième jour de bourse précédant la date de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 mars 2024, mais avant la date d'échéance, les débetures seront rachetables, en totalité ou en partie à l'occasion et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débetures faisant l'objet du rachat, majoré des intérêts courus et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Les titulaires de débetures devraient présumer que la Société se prévaudra de cette option de rachat dans la mesure où elle sera en mesure de refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est dans son intérêt de racheter les débetures.

Paiements sans effet sur la trésorerie et effet de dilution pour les actionnaires

La Société pourrait décider de racheter les débetures en cours et de les échanger contre des actions ordinaires ou de rembourser le montant du capital impayé à cet égard à la date d'échéance des débetures en émettant des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, de faire le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires pour régler la totalité ou une partie des obligations de la Société en ce qui a trait au paiement d'intérêt sur les débetures. Par conséquent, les actionnaires pourraient subir une dilution et les titulaires de débetures pourraient recevoir des actions ordinaires au lieu d'espèces au moment du rachat ou de l'échéance des débetures à l'entière appréciation de la Société et, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables, ils pourraient recevoir des actions ordinaires plutôt que des liquidités en guise de paiement de l'intérêt en cours sur les débetures.

Changement de contrôle

La Société est tenue de présenter aux titulaires de débetures une offre visant l'achat d'une partie ou de la totalité de leurs débetures advenant certaines opérations qui pourraient constituer un changement de contrôle. La Société ne peut garantir aux titulaires de débetures que, s'il est nécessaire de le faire, elle disposera des liquidités ou des ressources financières suffisantes au moment en cause ou qu'elle sera en mesure de se procurer un financement pour acquitter le prix d'achat des débetures. La capacité de la Société d'acheter les débetures dans un tel cas pourrait être restreinte par la loi, par l'acte

de fiducie, par les modalités d'autres conventions actuelles ou futures liées à la facilité de crédit et par d'autres dettes et d'autres conventions que la Société pourrait conclure dans l'avenir, qui remplaceraient, compléteraient ou modifieraient la dette future de la Société. Les conventions de crédit et les autres conventions que la Société conclura dans l'avenir pourraient comporter des dispositions qui pourraient lui interdire d'acheter les débetures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débetures se présentait à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de rembourser les débetures par anticipation, elle pourrait tenter d'obtenir le consentement des prêteurs ou de refinancer les emprunts qui comportent une telle interdiction. Si elle ne réussit pas à obtenir ce consentement ou ce refinancement, l'interdiction d'acheter les débetures dans le cadre de son offre continuera de s'appliquer. L'incapacité de la Société d'acheter les débetures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société à ce moment. Si un titulaire de débetures convertissait ses débetures dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société pourrait, dans certains cas, et pendant une période limitée, être tenue de bonifier le taux de conversion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces ». Bien que le taux de conversion majoré vise à indemniser un titulaire de débetures pour la perte de valeur liée au rachat anticipé des débetures par suite d'un changement de contrôle dans certains cas, le montant du taux de conversion majoré ne représente qu'une approximation de la valeur perdue et pourrait ne pas indemniser adéquatement le titulaire pour une telle perte.

Conversion par suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes des modalités de l'acte de fiducie, chaque débeture sera convertible en titres, en espèces, en titres ou en autres biens pouvant être remis à un porteur d'actions ordinaires dans le cadre des opérations en cause. Un tel changement pourrait réduire considérablement ou éliminer la valeur future éventuelle du privilège de conversion rattaché aux débetures. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une opération réglée en espèces, chaque débeture deviendrait ultimement convertible seulement en espèces, et ne serait plus convertible en titres, dont la valeur pourrait fluctuer selon les perspectives de la Société et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Privilège de conversion des titulaires de débetures ».

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts ou des prêts hypothécaires supplémentaires ou de grever ses biens immeubles ou meubles ou de les donner en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débetures advenant une opération comportant un effet de levier et mettant en cause la Société ou l'une de ses filiales.

Dettes de rang supérieur

Les débetures seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang de la Société. Les débetures seront aussi subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales ayant au moins un rang égal à ces autres créanciers.

Volatilité du cours des actions ordinaires et des débetures

Le cours des actions ordinaires et des débetures pourrait être volatil. Le cours des débetures n'est pas à l'abri d'une certaine volatilité qui pourrait empêcher les titulaires de débetures de les revendre à un prix avantageux. Cette volatilité pourrait également entraîner une volatilité du cours des débetures plus importante que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres d'emprunt non convertibles. La fluctuation du cours des actions ordinaires et des débetures sur le marché pourrait être liée au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, à la révision à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Énoncés prospectifs » et les facteurs de risque qui sont énoncés dans les présentes et dans la notice annuelle de 2017 de la Société et dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018. En outre, les marchés des capitaux ont récemment connu d'importantes fluctuations. Ces variations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui n'avait souvent aucune corrélation avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par

rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires.

Admissibilité aux fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures ainsi que toute action ordinaire acquise aux termes des modalités des débentures continuent d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, en ce qui a trait aux débentures, un régime de participation différée aux bénéficiaires dans lequel la Société, ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des REEE, des REEI et des CELI. Aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si les débentures ou toute action ordinaire acquise aux termes des modalités des débentures ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, pour certains régimes, leurs rentiers, leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires ou leurs titulaires) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables.

Aucune hausse des versements si des retenues sont nécessaires

L'acte de fiducie de renfermera aucune obligation pour la Société d'augmenter le montant des intérêts ou des autres paiements aux titulaires de débentures si la Société est tenue de retenir des montants en raison de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire sur le paiement des intérêts ou d'autres montants à l'égard des débentures. Les non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de l'acquisition et de la détention de débentures.

Rendement affiché par des titres comparables

Le rendement affiché par des titres comparables aura une incidence sur la valeur au marché des débentures. En présumant que tous les autres facteurs demeureront inchangés, la valeur au marché des débentures diminuera si le rendement affiché par des titres comparables augmente, et vice versa.

Ratios de couverture

Veillez vous reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le résultat » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser le capital de celles-ci au moment où ils deviendront exigibles. Si les ratios de couverture par le résultat de la Société diminuaient, la Société pourrait être incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser leur capital au moment où ils deviendront exigibles.

Emploi discrétionnaire du produit

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la Société jouira d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit d'une autre façon que celle qui est décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire. L'affectation inefficace de ces fonds pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société.

Droits des actionnaires

Les titulaires de débentures ne détiendront aucun droit relativement aux actions ordinaires (notamment aucun droit de vote et aucun droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur les actions ordinaires, à l'exception des dividendes extraordinaires que le conseil d'administration estime être payables aux titulaires de débentures convertibles), mais si un titulaire de débentures convertit ses débentures en actions ordinaires, ce titulaire subira les conséquences de tous les changements ayant une incidence sur les actions ordinaires. Les droits relatifs aux actions ordinaires ne seront offerts que si la Société remet les actions ordinaires au moment de la conversion d'une débenture et, dans une mesure limitée, selon les rajustements du taux de conversion applicable aux débentures. Par exemple, si une modification aux documents constitutifs de la Société qui requiert l'approbation des actionnaires est proposée et que la date de clôture des registres permettant de déterminer les actionnaires inscrits autorisés à voter à l'égard de la modification en question a lieu avant la remise des actions ordinaires au porteur, ce porteur ne sera pas autorisé à voter à l'égard de la modification en question, mais il subira les

conséquences des changements relatifs aux pouvoirs ou aux droits rattachés aux actions ordinaires résultant de cette modification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte de fiducie, les acquéreurs initiaux des débentures se verront conférer un droit contractuel de résolution à l'égard de la Société dans le cas de la conversion des débentures si le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci renferme une information fautive ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir de la Société à la remise des actions ordinaires émises à la conversion des débentures, la somme versée pour les débentures, dans la mesure où il est exercé dans les 180 jours suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit d'annulation prévu à l'article 141 de la loi intitulée *The Securities Act* (Manitoba) et s'ajoute aux autres droits ou recours dont disposent les souscripteurs initiaux en vertu de l'article 141 de la loi intitulée *The Securities Act* (Manitoba) ou autrement en vertu de la loi.

Les investisseurs doivent savoir que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, tels que des débentures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Par conséquent, si l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à la conversion des titres, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de sa province de résidence pour connaître les caractéristiques de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 18 mars 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

EXCHANGE INCOME CORPORATION

(signé) MICHAEL C. PYLE
Chef de la direction

(signé) RICHARD WOWRYK
Chef des finances intérimaire

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) DUNCAN D. JESSIMAN
Administrateur

(signé) DONALD STREUBER
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 mars 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

Par : (signé) « Bradley Spruin »

Par : (signé) « Jason Stefanson »

Par : (signé) « Wade Felesky »

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) « J. Graham Fell »

Par : (signé) « Matt Pittman »

Par : (signé) « Chad Graves »

Par : (signé) « Paul Barbera »

BMO NESBITT BURNS INC.

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

**WELLINGTON-ALTUS
PRIVATE WEALTH INC.**

Par : (signé) « Craig King »

Par : (signé) « Jason Robertson »

Par : (signé) « Trevor Coates »

**ALTACORP
CAPITAL INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

**INDUSTRIELLE
ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

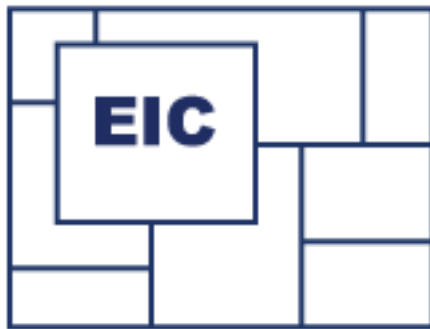
**MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE
CANADA LTÉE**

Par : (signé) « Alf Sailer »

Par : (signé) « Alfred Avanesy »

Par : (signé) « John Rak »

Par : (signé) « Art Chipman »



**Exchange
Income
Corporation**